



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1)

Intimidation ou violence ?

Intimidation*	Violence*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel*

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École St-Nicolas

Nom de la direction : Sylvain Lemieux

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 91

Autres caractéristiques : L'école St-Nicolas est une petite école bien ancrée dans sa communauté. Elle est composée d'une clientèle issue de milieux défavorisés (IMSE : 8)

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Épanouissement, Autonomie, Respect d'autrui

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : 2.1 Maintenir la collaboration école/famille afin de favoriser le développement des habiletés sociales de l'élève et son engagement dans sa vie scolaire.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Sylvain Lemieux (directeur)
- Marie-Pier Dubé (psychoéducateur)
- Christine-Mélanie Lemieux (TES)
- Marc-André Beaumont (enseignant)

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Sylvain Lemieux

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Marie-Pier Dubé (psychoéducateur)

Mandats du comité :

- Analyser la situation au regard des actes de violence et d'intimidation à l'école.
- Développer des stratégies d'interventions efficaces en regard de la violence.
- Développer un outil de communication avec les parents.

Dates des rencontres du comité :

Automne 2024

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

QSVE

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

- Le personnel perçoit plus de manifestations de violence que les élèves.
- Les élèves parlent peu ou pas aux adultes de l'école des gestes de violence qu'ils ont subis.
- La violence verbale dirigée envers le personnel est importante.
- Les comportements de rejet de certains élèves de la part des pairs sont non-négligeables.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- La violence verbale dirigée contre le personnel.
- Les élèves dénoncent peu aux adultes de l'école la violence subie (éducation à faire).

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2). **Le plan de lutte doit également comprendre des mesures de sécurité qui vise à contrer les actes de violence à caractère sexuel (art 75.1).**

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : **diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin 20__**.

Objectif 1 : Atteindre 95% des élèves qui participent aux activités récompense en lien avec les comportements attendus (politesse et respect).

Moyens

- Système de renforcement-école pour les élèves respectueux
- Sensibiliser les élèves aux impacts dévastateurs de toutes formes de violence chez les victimes (ex : ateliers en psychoéducation).
- Utilisation de matériel pédagogique de sensibilisation (ex : plateforme Mozoom).

Clientèle cible

Élèves du primaire
Élèves du primaire
Élèves du primaire

Évaluation :

Atteint À poursuivre

Appréciation

À poursuivre À bonifier À retirer
 À poursuivre À bonifier À retirer
 À poursuivre À bonifier À retirer

Objectif 2 : Augmenter la sensibilisation auprès des élèves afin qu'ils dénoncent les actes de violence au personnel de l'école (physique, sexuelle et psychologique).

Moyens

- Augmentation du nombre d'intervenants en surveillance.
- Sensibiliser les élèves à reconnaître les différentes formes de violence et aux bienfaits de les dénoncer.
- Utilisation de matériel pédagogique qui fait la promotion des bons comportements à reproduire.
- Sensibiliser les élèves à reconnaître la violence à caractère sexuel et la dénoncer.

Clientèle cible

Élèves du primaire
Élèves du primaire
Élèves du primaire
Élèves du primaire

Évaluation :

Atteint À poursuivre

Appréciation

À poursuivre À bonifier À retirer
 À poursuivre À bonifier À retirer
 À poursuivre À bonifier À retirer
 À poursuivre À bonifier À retirer

Autres mesures de prévention : Ateliers offert par différents organismes (ex : SQ, personnes ressources)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Distribution du plan de lutte aux familles.
- Informer rapidement les parents lors de conduite répréhensible.
- Informer les parents des améliorations des principaux objectifs du plan de lutte.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Appel téléphonique
- Plateforme Mozaïk
- Messagerie
- Agenda

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Envoi du plan de lutte à tous les parents via Mozaïk et/ou sous forme de dépliant.
- Date : **automne 2024**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Reddition de compte annuelle au CÉ et à la population
- Date : **Mai-juin 2025**

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Lors d'une situation de violence à caractère sexuel, on doit indiquer la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. On doit aviser la victime d'acte de violence à caractère sexuel de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Permettre à la victime de dénoncer à un adulte en qui elle a confiance, les préjudices subis et cela dans un endroit calme et privé.

Si pertinence de poursuivre, informer la victime de ses droits et des possibilités suite à une évaluation d'un comité formé de la direction, du psychoéducateur et de la personne ayant reçu la plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

1. Prise de notes de l'évènement.
2. Informer la victime et les parents.
3. Informer le comité-école.
4. Lors de geste de violence sexuelle, informer les acteurs concernés de la possibilité de porter plainte au protecteur de l'élève.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant pivot) :

- Faire le lien entre la famille, les intervenants et la victime

Autres actions :

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- Limiter les interventions et les échanges d'informations aux personnes concernées seulement.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Suivi périodique avec la victime avec un adulte de son choix et/ou le psychoéducateur</p>	<p>Suivi périodique avec l'élève pour le développement de ses habiletés sociales et de comportements adéquats</p>	<p>Sensibilisation aux bienfaits de la dénonciation de tout acte de violence.</p> <p>Développement des habiletés à reconnaître les actes de violence.</p>
<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.</p>	<p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.</p>	<p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par un adulte et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.</p>

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Trouver, si possible, un geste de réparation significatif pour la victime.
- Suspension de l'école (interne ou externe)
- Retrait de certaines activités afin de permettre à la victime de se sentir en sécurité.
- Sensibiliser l'élève à utiliser des comportements adéquats.
- Faire des suivis réguliers auprès de l'élève

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9). La direction de l'établissement doit transmettre au directeur général du centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève, pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence ou signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, un rapport sommaire.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Utilisation de la plateforme du Centre de services scolaire créée à cet effet.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Présentation des règles de vie de l'école lors des assemblées générales des enseignants
- Date : Septembre 2023

* Des activités de formation obligatoire pour les membres du personnel et direction portant sur les actes de violence à caractère sexuel sont offertes annuellement.

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-12-04

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-06-04

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-04

Signature de la direction : _____

Date : _____

- Le plan de lutte contre l'intimidation et à violence doit être transmis annuellement à la direction générale du centre de services scolaire et au protecteur national de l'élève (avant la fin août).
- L'évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte doit être transmise au protecteur régional de l'élève (au 30 octobre de chaque année).